



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UDE/ERC/20/24 rendant la société DUHAMEL LOGISTIQUE redevable
d'une amende administrative et d'une astreinte administrative pour son site n°8
situé sur la commune du VIEIL-EVREUX**

- Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.173-1, L.511-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;
- Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 autorisant la société TRANSPORTS VALLEE à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune du VIEIL-EVREUX ;
- Vu le récépissé du 12 février 2016 de déclaration de changement d'exploitant au profit de DUHAMEL LOGISTIQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 mettant en demeure la société DUHAMEL LOGISTIQUE au VIEIL-EVREUX de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement transmis par courrier du 30 juillet 2020 suite à la visite d'inspection du 18 juin 2020 et son courrier d'accompagnement conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte et de l'amende susceptible d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite d'inspection du 7 mars 2019, les moyens de défense incendie présents ne répondaient pas à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 et que l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 met en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions ;

qu'après avoir constaté en inspection inopinée que la situation concernant la défense incendie de l'établissement n'était toujours pas régularisée le 27 août 2019, l'inspection a informé l'exploitant dans son courrier du 11 septembre 2019 que la situation concernant en particulier l'absence de l'ensemble des moyens de défense incendie prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 est une situation inacceptable et que des mesures devaient être prises immédiatement, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ;

qu'en réponse à ce courrier, l'exploitant s'est engagé par courriel du 25 septembre 2019 à avoir pris contact avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure pour valider des mesures compensatoires en attendant la mise en place des moyens prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 ;

que la situation était inchangée lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020 en termes d'installation d'équipements de défense incendie (installation d'un poteau interne et d'une aspiration supplémentaire dans la réserve incendie), et que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 ;

que la situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie (risque de pollution des sols et des eaux, et risque de propagation d'un nuage de fumées de combustion) ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-4° du Code de l'Environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 Euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 Euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que la société DUHAMEL LOGISTIQUE dispose des capacités financières lui permettant de répondre aux obligations lui incombant ;

que le montant de l'amende administrative a été fixé à 5 000 € TTC pour son caractère incitatif ;

que si l'exploitant n'a pas réalisé les travaux permettant de répondre à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2018 au 21 septembre 2020, il y a lieu de rendre redevable la société DUHAMEL LOGISTIQUE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4^o de l'article L.171-8 du code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que le montant total des travaux est estimé à partir de devis et se décompose de la manière suivante : 3 360 Euros TTC pour l'installation de la 3^e aspiration dans la réserve incendie et 11 600 Euros TTC pour la mise en place d'une bâche de 120 m³ et de son poteau d'aspiration (en substitution du poteau incendie délivrant 60 m³/h pendant 2 heures), soit un total de 14 960 Euros TTC ;

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux ;

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 1 % (un pour cent) du montant global pour effectuer l'ensemble des travaux,

qu'en application de la décision 97-395 du Conseil Constitutionnel, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

que les peines encourues en application de l'article L.173-1.II, pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, peuvent être notamment une amende d'un montant de 100 000 € ;

Considérant que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 150 € TTC par jour sans dépasser le montant global de 100 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société DUHAMEL LOGISTIQUE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé au Parc d'Affaires des Portes – Voie du Futur – 27100 VAL DE REUIL, est redevable pour son site rue Maryse BASTIE – ZAC du Long Buisson, sur le territoire de la commune du VIEIL-EVREUX, d'une amende administrative d'un montant de 5 000 Euros TTC pour le non-respect des dispositions du deuxième terme de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 susvisé et listées ci-dessous :

- les dispositions du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, dont l'extrait est rappelé ci-après :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles suivants [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 :

- sous 3 mois, l'article 8.1.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en installant un poteau incendie à l'intérieur de l'établissement et en mettant en place une installation d'aspiration supplémentaire sur la réserve d'eau incendie,*

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 Euros TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction régionale des finances publiques de Normandie.

La société DUHAMEL LOGISTIQUE est par ailleurs redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 150 Euros TTC, applicable à partir d'une période de carence pour une mise en conformité fixée jusqu'au 21 septembre 2020, jusqu'à satisfaction du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2019, et à concurrence de 100 000 €.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le trésorier payeur général de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire du VIEIL-ÉVREUX, à la société DUHAMEL LOGISTIQUE et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Fait à EVREUX, le

25 AOUT 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

